



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-057 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – MAJORATION DU CRÉDIT D'HEURES ALLOUÉ AUX ÉLUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 28

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les maires, les adjoints et, sous certaines conditions, les conseillers municipaux ont droit chaque trimestre à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent (article L. 2123-2 du CGCT).

Conformément à l'article L2123-5 du CGCT, la durée du crédit d'heures pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants est fixée forfaitairement de la manière suivante :

- 10 h 30 pour les conseillers municipaux pour un trimestre ;
- 70 h pour les adjoints au maire pour un trimestre ;
- 122h30 pour le maire pour un trimestre.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

S'agissant de la date de départ de la période trimestrielle, celle-ci n'est fixée par aucune disposition législative ou réglementaire expresse. Il revient donc à l'élu local et à son employeur de s'accorder sur une date de référence (l'utilisation du 1er janvier comme date de départ ne constitue pas une obligation mais peut être de nature à faciliter le décompte du crédit d'heures utilisé).

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue, par rapport à la durée légale du travail, pour l'emploi considéré.

En vertu du classement démographique de la Commune et de son statut attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS), le Conseil municipal est consulté pour adopter une majoration de la durée des crédits d'heures de 30% par élu.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'adopter une majoration de la durée des crédits d'heures de 30% par élu, en vertu du classement démographique de la Commune et de son statut attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)

Article 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

12 AVR. 2026



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Thiry'.